

## L'impossible bagne : les « envoyés » de l'île Bourbon à Sainte-Marie de Madagascar

*The impossible jail : the slaves sent to Sainte Marie of Madagascar*

**Bruno Maillard**

Traducteur : Bruno Maillard

---



### Édition électronique

URL : <https://journals.openedition.org/ahrf/13070>

DOI : 10.4000/ahrf.13070

ISSN : 1952-403X

### Éditeur :

Armand Colin, Société des études robespierristes

### Édition imprimée

Date de publication : 1 mars 2014

Pagination : 115-138

ISBN : 978-2-200-9083-2790-8

ISSN : 0003-4436

### Référence électronique

Bruno Maillard, « L'impossible bagne : les « envoyés » de l'île Bourbon à Sainte-Marie de Madagascar », *Annales historiques de la Révolution française* [En ligne], 375 | janvier-mars 2014, mis en ligne le 01 juillet 2017, consulté le 05 juillet 2021. URL : <http://journals.openedition.org/ahrf/13070> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/ahrf.13070>

---



## ***L'IMPOSSIBLE BAGNE : LES « ENVOYÉS » DE L'ÎLE BOURBON À SAINTE-MARIE DE MADAGASCAR***

Bruno MAILLARD

---

Entre 1825 et 1848, les esclaves « reconnus comme dangereux pour la tranquillité » de l'Île Bourbon ont été « envoyés » temporairement ou définitivement à Sainte-Marie, autre colonie française de l'océan Indien située au Nord-Est de Madagascar. Agents subsidiaires de la laborieuse colonisation de cette petite île de 250 km<sup>2</sup>, ceux-ci ont été par ailleurs soumis à un régime carcéral des plus coercitifs. À bien y regarder cependant, les atermoiements de ce dispositif répressif résultent du conflit de compétence entre les agents de la puissance publique et les maîtres dans le « gouvernement des esclaves ».

**Mots-clés** : esclaves (gouvernement des), Nosy Boraha (Sainte-Marie), Madagascar, Bourbon (Réunion), répression coloniale, sujet de droit et objet de propriété.

---

Dans le courrier qu'il adresse au ministre de la Marine, le 8 janvier 1849, pour lui annoncer l'application du « décret libérateur » dans sa colonie, le commandant particulier de Sainte-Marie de Madagascar, Raimond Vergès, témoigne néanmoins d'un certain embarras<sup>1</sup>. Parmi les 2 028 esclaves libérés le 22 décembre 1848, 20 étaient la propriété de colons de l'Île Bourbon ou même de la Couronne déchée. Doit-il les « rapatrier » à l'Île de La Réunion (rebaptisée ainsi pour célébrer la République), conformément à l'article 4 du décret du 27 avril 1848 ou leur proposer un contrat d'engagement auprès d'un colon ou d'un autochtone saint-mariens

(1) Archives Nationales d'Outre-Mer (ANOM), MAD299 ; Raimond VERGÈS, *Au sujet de l'abolition de l'esclavage à Sainte-Marie*, Sainte-Marie, 8 janvier 1849, p. 1.

au titre de la nouvelle réglementation locale adoptée par son administration le 28 octobre 1848 ? À en croire Vergès, ces affranchis jouissent d'une très mauvaise réputation. « Qualifiés comme dangereux », ceux-ci ont manifestement été « envoyés » sur Sainte-Marie entre 1825 et 1848 par les autorités bourbonnaises afin de « préserver la tranquillité de leur colonie ».

Il est cependant permis de penser que cet appareil coercitif n'a sans doute jamais fait l'objet d'un consensus à l'Île Bourbon pendant cette période. « Reconnu en son humanité » quand il est entre autres soupçonné d'avoir commis une infraction ou un « trouble » à l'ordre public et à ce titre passible d'une sanction pénale ou d'une mesure administrative qui peut entraîner le cas échéant son expulsion temporaire ou définitive de la colonie, l'esclave n'en reste pas moins considéré comme un « objet de propriété » au regard de la loi<sup>2</sup>. « Bien meuble », voire parfois « immeuble » selon les *Lettres Patentes en forme d'édit, concernant les esclaves nègres des îles de France et de Bourbon*, adoptées en décembre 1723, avatar de l'édit de mars 1685 appelé couramment *Code noir*, il relève ordinairement du droit de propriété, exclusif et quasi absolu, exercé par son maître<sup>3</sup>. Conjugué à de vastes attributions disciplinaires, ce « droit de possession » érigé au fil du temps en un « complexe de pratiques » par l'autorité domestique réduit d'autant le champ d'application des prérogatives publiques attribuées aux tribunaux de droit commun ou à l'administration locale dans le « gouvernement des esclaves »<sup>4</sup>.

On aura beau jeu dès lors d'ériger en hypothèse la confrontation des stratégies, pour reprendre le concept clef de Michel de Certeau, déployées par les agents de la puissance publique et par les maîtres de l'Île Bourbon, pour saisir les finalités et les modalités de ce dispositif répressif à Sainte-Marie de Madagascar<sup>5</sup>. Quoique la teneur de ce « système social », conjuguant « discours, règles et pratiques », relève tout autant des « marges d'action » investies ou non par ces envoyés entre 1825 et 1848<sup>6</sup>.

(2) Jean-François NIORT, « L'esclave dans le Code noir de 1685 », dans Olivier GRENOUILLEAU (dir.), *Esclaves. Une humanité en sursis*, Paris, PUR, 2012, p. 221-239.

(3) ANOM, AOM-SOM, Auguste DE LABARRE DE NANTEUIL, *Législation de l'Île Bourbon*, Paris, 1844, t. II, p. 93.

(4) Yvan DEBBASCH, « Au cœur du gouvernement des esclaves : la souveraineté domestique aux Antilles françaises », *Revue Française d'Histoire d'Outre-Mer*, Paris, 1985, n° 266, p. 31-54 ; Caroline OUDIN-BASTIDE, « La dialectique entre justice domestique des maîtres et justice publique du Roi (Guadeloupe, Martinique, XVII<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles) », *Droits*, Paris, PUF, 2011, n° 51, p. 75-90.

(5) Michel DE CERTEAU, *L'invention du quotidien*, Paris, Gallimard, 1977, p.12-18.

(6) Jean-Marie FECTEAU, « Répression au quotidien et régulation punitive en longue durée. Le cas de la prison de Montréal. 1836-1913 », dans *Déviance et société*, Genève, 2006, n°3, 339-353.

### Des « biens » avant tout.

Cela dit, la « déportation » des esclaves ne constitue pas une nouveauté à l'Île Bourbon entre 1815 et 1848. Cette pratique judiciaire ou administrative - la confusion étant de rigueur sous l'Ancien Régime - est attestée au moins depuis la période royale (1764 à 1793). À titre d'exemple, le 28 mars 1771, l'ordonnateur de l'Île Bourbon, Honoré de Crémont, informait son supérieur, l'intendant de l'Île de France, Pierre Poivre, de l'expulsion immédiate vers le bague de Port-Louis de l'esclave Jean Baptiste, condamné à 5 années de chaîne – peine d'emprisonnement conjuguée à un « travail d'utilité publique » – pour le viol présumé d'une jeune femme de condition libre<sup>7</sup>. Le 16 octobre 1771, c'est au tour de Pierre, esclave reconnu coupable d'un vol qualifié et sanctionné par 10 années de chaîne, de subir le même sort<sup>8</sup>. Loin de vouloir donner un sens nouveau à la sanction pénale, les deux administrateurs profitaient d'une manière fort pragmatique de cette procédure d'exception. Le premier pouvait se débarrasser de ces « noirs », terme couramment employé pendant la période pour désigner l'esclave, « rompus au vol et au marronnage » dans sa colonie. Le second intégrait à moindre coût un esclave supplémentaire dans la « nègrerie du roi » afin d'user de cette main-d'œuvre bon marché pour l'entretien des infrastructures publiques de l'Île de France.

À cette date, rien dans les textes normatifs en vigueur ne permettait à ces deux administrateurs d'exercer cette procédure. Certes, les institutions de la monarchie d'Ancien Régime fonctionnaient d'abord sur un droit jurisprudentiel et coutumier, qui tolérait en outre moult exceptions selon le statut du « justiciable », a fortiori dans les colonies. Pendant la période révolutionnaire et le Premier Empire, les autorités bourbonnaises ont manifestement poursuivi dans l'improvisation. L'historien Claude Wanquet fait ainsi référence à plusieurs esclaves, condamnés pour de graves infractions ou arrêtés pour leur « mauvaise conduite » et « déportés » en 1797 vers la colonie espagnole du Rio de la Plata avec qui l'Île Bourbon entretient des relations commerciales<sup>9</sup>.

Lors de la rétrocession de l'Île Bourbon à la France, en avril 1815 après cinq années d'occupation anglaise, la question de la « déportation » des esclaves n'est cependant plus à l'ordre du jour. La polémique se

(7) ANOM, C3/13, Honoré DE CRÉMONT, *Renvoi de l'esclave Jean-Baptiste à l'Île de France*, Saint-Denis, 28 mars 1771, p. 1.

(8) *Ibidem*.

(9) Claude WANQUET, *Histoire d'une révolution. La Réunion (1789-1803)*, Marseille, Jeanne Laffitte, 1980, t. III, p. 129.



crystallise très tôt autour de l'application d'une nouvelle législation qui prohibe la traite négrière dans les colonies françaises<sup>10</sup>. Malgré l'entrée illégale de près de 50 000 esclaves entre 1818 et 1835 à l'Île Bourbon, les colons, en particulier ceux convertis à la très lucrative monoculture sucrière vouée à l'exportation, déplorent inlassablement la pénurie de main-d'œuvre<sup>11</sup>. La promotion d'un dispositif répressif qui pourrait réduire un peu plus encore la masse servile fait donc peu d'émules même auprès des agents du gouvernement local.

Ce faisant, l'introduction rapide et massive dans la colonie de ces Africains, Malgaches et autres Indiens, engendre l'inévitable accroissement, si ce n'est des infractions, du moins des comportements ou des actes qui, aux dires des colons eux-mêmes, troublent la « quiétude coloniale ». En quelques décennies, un nouveau système pénal axé sur des « privations de liberté » spécifiques aux esclaves se substitue à l'économie punitive traditionnelle des sociétés esclavagistes fondée sur les peines corporelles et capitales<sup>12</sup>. Au diapason de la métropole, l'échec très tôt constaté de la « prison pénale » nécessite selon le directeur de l'Intérieur – préfet sans le titre dans la colonie – Michel Betting de Lancastel, des « moyens conséquents » pour contenir les « noirs les plus indociles »<sup>13</sup>.

Si le gouvernement local n'ose modifier la réglementation afin d'éviter un conflit avec l'autorité domestique, un coup de pouce salvateur lui est donné par la métropole. À cette aune, l'article 73 de l'ordonnance royale adoptée le 21 août 1825 par Charles X, relative à la nouvelle organisation politique de l'Île Bourbon, concède au gouverneur, après consultation du conseil privé – organisme constitué des trois principaux administrateurs de la colonie et de trois colons – le pouvoir d'expulser « les esclaves reconnus comme dangereux pour la tranquillité de la colonie »<sup>14</sup>. Les termes employés, pour le moins ambigus, offrent en effet au gouvernement local de vastes attributions relatives à la « police des noirs ». La mesure administrative peut être appliquée non seulement aux esclaves condamnés par un tribunal de droit commun mais aussi à ceux signalés par les services

(10) Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du conseil d'État*, Paris, 1818, t. XVIII, p. 305-306.

(11) Hubert GERBEAU, « L'Océan Indien n'est pas L'Atlantique. La traite illégale à Bourbon au XIX<sup>e</sup> siècle », *Outre-Mers-Revue d'histoire*, Paris, 2002, n° 1, p. 79-108.

(12) Bruno MAILLARD, *Les noirs des géôles. La répression pénale des esclaves à l'Île Bourbon entre puissance publique et pouvoir despotique des maîtres. 1815-1848*, Thèse pour le doctorat / Histoire et civilisations, Université Paris Diderot Paris VII, 2010,

(13) ANOM, REU80, Michel BETTING DE LANCASTEL, *Compte moral de l'administration de l'intérieure pour l'année 1828*, Saint-Denis, 16 janvier 1829, p. 25.

(14) *Collection complète des lois...*, op. cit., t. XXV, p. 240.

de police pour leur « mauvaise conduite » ou dénoncés par leur propre maître pour leur indiscipline.

Les administrateurs de la rue Royale, décidément très altruistes, ont de surcroît complété *l'oukase* quelques années plus tard. L'ordonnance royale du 9 novembre 1831 élargit les « pouvoirs extraordinaires » du gouverneur en lui octroyant le droit de placer en détention, pour une durée de 24 heures à 5 années, ces mêmes esclaves « reconnus comme dangereux »<sup>15</sup>. Au-delà de 5 années, le détenu relève de l'article 73 de l'ordonnance royale du 21 août 1825. Le gouverneur peut procéder à son expulsion définitive de la colonie ou à son renvoi auprès de son maître. À la réflexion, les deux textes normatifs érigent le gouvernement local en une structure « parajudiciaire » qui s'intercale entre les tribunaux de droit commun et les juridictions domestiques. Le gouverneur jouit de la faculté de « sanctionner » un esclave, en faisant abstraction du droit pénal, par une « privation de liberté » dont la durée peut dépasser celle d'une peine correctionnelle. Il peut certes proportionner la « dangerosité » reconnue au captif à la durée de la détention, mais la procédure relève du plus grand arbitraire : point de comparution en présence d'un avocat pour l'esclave et encore moins de procédure d'appel.

L'ordonnance royale du 9 novembre 1831 qui, au passage, s'adresse à l'ensemble des colonies esclavagistes françaises, ne donne néanmoins aucune précision quant au lieu où doivent être détenus les esclaves. Son article 2 ne fait ainsi référence qu'à un « lieu de dépôt spécifique »<sup>16</sup>. Compte tenu de l'encombrement des prisons – plus communément appelées geôles – en service dans la colonie et de l'incurie des autorités bourbonnaises en matière de construction ou de rénovation des bâtiments publics pendant la période, Sainte-Marie s'est distinguée aussitôt comme un pis-aller pour accueillir les « rebuts » de l'Île Bourbon.

De son vrai nom Nosy-Boraha, cette petite île, rebaptisée Sainte-Marie par le gouvernement français, qui se situe au large de la côte Nord-Est de Madagascar, fut cédée à la Couronne, le 30 juillet 1750, par Beti, reine de Foulpointe. Ce petit État indépendant peuplé majoritairement de Betsimisarakas a été conquis quelques années plus tard par le royaume d'*Imerina*, qui a étendu son autorité sur l'ensemble de la « grande île rouge » au XIX<sup>e</sup> siècle<sup>17</sup>. L'acquisition, très tôt contestée par les *Mérimas*, n'a de

(15) *Ibidem*, t. XXXI, p. 421.

(16) *Ibid.*

(17) Pier M. LARSON, *History and Memory in Age of Enslavement. Becoming Merina in Highland Madagascar 1770-1822*, Portsmouth, Heinemann, 2000.



toute façon guère été mise à profit par Versailles sous l'Ancien Régime. L'île est restée un repaire de pirates et d'aventuriers en tout genre. Elle n'était alors considérée que comme une possible escale pour les navires français à destination de l'Inde ou de la côte d'Afrique de l'Est. Sous la Révolution française et le Premier Empire, nul ne semblait plus faire attention à ce petit bout de terre perdu dans l'océan Indien.

La véritable colonisation de Sainte-Marie revient donc aux hommes de la Restauration. Le 9 octobre 1817, le ministre de la Marine, François Dubouchage, autorise l'agent commercial Sylvain Roux, émissaire à la réputation sulfureuse, à reprendre possession de la colonie et à s'emparer par ailleurs du port de Tintinge, sur la côte Nord-Est de Madagascar. C'est chose faite pour Sainte-Marie, le 15 octobre 1818<sup>18</sup>. Le port est quant à lui investi par les troupes françaises le 4 novembre suivant. Si Tintinge est repris quelques années plus tard par les troupes de Radama I<sup>er</sup>, puissant monarque de Madagascar, Sainte-Marie est en revanche concédée aux Français<sup>19</sup>. En quelques années, une administration composée de civils et de militaires, dirigée par un commandant particulier, sous le contrôle de l'ordonnateur de l'Île Bourbon, se met peu à peu en place dans la petite colonie<sup>20</sup>.

Sainte-Marie ne soulève pourtant guère l'intérêt des administrateurs de la rue Royale. Selon ses plus fidèles adeptes, elle offre des terres fertiles propices à la culture de la canne à sucre et une rade naturelle favorable à l'édification d'un port commercial pour concurrencer Zanzibar. Pour les plus sceptiques, elle se distingue au mieux comme une base militaire pour la conquête de Madagascar, qui fait l'objet depuis l'Ancien Régime d'innombrables affabulations et de plusieurs tentatives de colonisation ayant toutes échoué. Quant aux plus pragmatiques, ils y voient un emplacement idéal pour accueillir les « mauvais sujets » de l'Île Bourbon. Malgré sa faible superficie (250 km<sup>2</sup>), elle offre quelques atouts. De Saint-Denis, elle peut être atteinte en moins de quatre jours de navigation. Son climat et sa topographie ne nécessitent pas de grands efforts pour construire et entretenir les infrastructures publiques indispensables – si ce n'est à sa colonisation, du moins à son occupation – comme par exemple une prison. Mais surtout,

(18) Bibliothèque du Parc Botanique et Zoologique de Tsimbazaza (BPBZT), Sylvain ROUX, *Acte de reprise de possession de l'île de Sainte-Marie sur la côte de Madagascar*, Paris, 15 octobre 1818, cité dans Raymond DECARY, *L'établissement de Sainte-Marie de Madagascar sous la Restauration et le rôle de Sylvain Roux*, Paris, 1937, p. 121-124.

(19) Phares Musaka MUTIBWA et Faranirina V. ESOAVELOMANDROSO, « Madagascar. 1800-1880 », UNESCO, *Histoire générale de l'Afrique*, Paris, Présence Africaine, 1997, t. VI, p. 224-237.

(20) Hubert DESCHAMPS, *Histoire de Madagascar*, Paris, Berger-Levrault, 1972, p. 154-156.

l'ordonnance royale du 21 août 1825 a octroyé au gouvernement local de l'Île Bourbon le droit « d'envoyer » vers Sainte-Marie les esclaves « reconnus comme dangereux »<sup>21</sup>.

On peut d'ailleurs esquisser à grands traits, non pas les portraits de ces envoyés mais les catégories d'esclaves particulièrement visées par la mesure administrative. Le premier lot relève ainsi de « l'infraction politique ». La procédure s'est d'ailleurs sans doute banalisée avec l'expulsion, courant octobre 1832, de sept esclaves jugés dans le cadre du mémorable procès dit du « complot de Saint-Benoît ». À l'issue du verdict, le 4 août 1832, qui condamne au passage quatre esclaves à la peine capitale, le gouvernement local s'alarme très tôt de « l'influence nuisible » de cinq autres complices de l'affaire, condamnés chacun à 1 année de chaîne, auprès des autres détenus de la geôle de Saint-Denis. Après délibération du Conseil privé, le gouverneur Étienne Duval d'Ailly arrête le 24 octobre 1832 l'envoi à Sainte-Marie pour 5 années de Charles, « vingt ans, créole et noir de pioche », esclave du sieur Zanudis, et de Pierre-Louis, « vingt-cinq ans, créole et tourneur », esclave du sieur Nègre de Sainte-Croix. Félix, « créole, trente ans et charpentier », esclave du sieur Despressis, Mottet, « malgache âgé de trente ans et cuisinier », esclave du sieur Serré, et Jean, « créole, quarante ans, chef charpentier de profession », esclave du sieur Auguier, sont, quant à eux, expulsés pour 3 ans<sup>22</sup>. Malgré les rumeurs colportées par les journaux locaux, ces derniers n'ont eu qu'un rôle auxiliaire dans l'affaire. Nul doute que la révolte des esclaves de Saint-Domingue de 1791 et l'avènement de la République d'Haïti en 1804, dont les échos ont résonné jusque dans l'océan Indien, suscitent toujours les plus vives inquiétudes des colons de l'Île Bourbon<sup>23</sup>.

Duval d'Ailly procède d'ailleurs le même jour à l'envoi pour une année de deux autres esclaves jugés mais acquittés lors de ce même procès : Vital, « créole, maçon âgé de trente-cinq ans », esclave du sieur Auguier et un autre Félix, « créole, commandeur âgé de trente ans », esclave de la dame Lacroix<sup>24</sup>. Maintenus en détention au titre de l'ordonnance du 9 novembre 1831, le conseil privé estime, malgré les doléances présentées par leur maître, que leur « libération » pourrait constituer une « menace

(21) *Collection complète des lois...*, *op. cit.*, t. XXV, p. 145.

(22) ANOM, 1Z315, *Arrêté de transfert vers Sainte-Marie des noirs condamnés dans le complot de Saint-Benoît*, Saint-Denis, 24 octobre 1832, p. 1-4.

(23) Hubert GERBEAU, *L'esclavage et son ombre. L'île Bourbon au XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècle*, Thèse pour le doctorat d'État, Université Aix-Marseille, 2005, t. III, p. 853-908.

(24) ANOM, 1Z315, *Arrêté de transfert vers Sainte-Marie de deux noirs jugés dans le complot de Saint-Benoît*, Saint-Denis, 24 octobre 1832, p. 1.



pour la sûreté de la colonie ». Les sept envoyés de Saint-Benoît sont rejoints quelques années plus tard par Rosaire, « créole, domestique, âgé de quarante ans », esclave de la dame Zamisis, habitante demeurant à Saint-Benoît, reconnu comme la « tête pensante de ce complot ». Rosaire peut être considéré comme un miraculé, car l'homme a été condamné à la peine capitale. Ayant bénéficié d'une grâce royale et de la commutation de sa peine en une peine d'emprisonnement conjugué à un « travail » d'utilité publique à perpétuité, le 24 juin 1834, Jacques Cuvillier, le successeur de Duval d'Ailly, arrête son envoi définitif à Sainte-Marie<sup>25</sup>. À la vérité, l'administration locale n'a fait que se plier aux injonctions du ministre de la Marine, Rigny, opposé à ce que des « noirs séditeux », tel Rosaire, exécutent leur peine dans les geôles bourbonnaises<sup>26</sup>.

Dans cette perspective, Cuvillier use de cette même procédure pour se débarrasser quelques années plus tard des esclaves condamnés dans le cadre du procès dit du « complot de Saint-André ». Jean François, « commandeur, créole, âgé de quarante neuf ans », esclave du sieur Père, Montrose, « créole, domestique, âgé de quarante deux ans », esclave du sieur Delozanne demeurant à Saint-Denis, Théodose, « créole, cordonnier, âgé de quarante six ans », esclave du sieur Déterville, et Alphonse, « créole, commandeur, âgé de vingt huit ans », esclave de la dame veuve Hubert demeurant à Saint-Benoît, condamnés le 3 août 1836 par la cour d'assises de l'arrondissement de Saint-Denis à une année de chaîne sont envoyés dès le 9 août 1836 vers Sainte-Marie<sup>27</sup>. Comme pour les « comploteurs de Saint-Benoît », le gouvernement local redoute leur influence sur les autres détenus de la geôle de Saint-Denis pendant leur incarcération puis sur l'ensemble de la population servile après leur « libération ».

Le second ensemble est constitué des esclaves reconnus coupables d'une voie de fait contre une ou plusieurs personnes de condition libre. Rappelons qu'au titre des articles 26 et 27 de l'édit de décembre 1723, les condamnés encourent pour ce type d'infractions la peine capitale<sup>28</sup>. Quand les indices matériels et les témoignages concordants sont insuffisants, le cas échéant si l'inculpé jouit de circonstances atténuantes, les deux cours

(25) Archives Départementales de La Réunion (ADR), 16K14, *Procès-verbaux des délibérations du Conseil privé*, Saint-Denis, séance du 24 juin 1834.

(26) ANOM, 1CORR / 132, Henri de RIGNY, *Dépêche concernant l'envoi de lettre de grâce pour le nommé Rosaire, condamné à mort comme l'un des auteurs du complot de Saint-Benoît*, Paris, 9 juillet 1833, p. 987-988.

(27) ANOM, REU102, Jacques CUVILLIER, *Arrêté relatif à l'envoi perpétuel sur Sainte-Marie des noirs condamnés dans l'affaire de Saint-André*, Saint-Denis, 9 août 1836, p. 1-4.

(28) ANOM, AOM-SOM, Jean-Baptiste DELALEU, *Code des îles de France et de Bourbon*, Port-Louis, 1826, t. I, p. 249-250.



d'assises de l'Île Bourbon usent plus volontiers de la peine de fers à temps ou à perpétuité pour sanctionner les esclaves dont la culpabilité est néanmoins avérée. Incarcérés pour plusieurs années à la prison centrale de Saint-Denis ou à la maison de justice de Saint-Paul, certains parmi eux entrent rapidement dans le collimateur du gouvernement local. Zéphyr, « noir de pioche » dont l'âge et l'origine ne sont pas précisés dans l'arrêté d'envoi, condamné le 4 mars 1832 à 10 années de fers pour tentative d'empoisonnement sur son maître le sieur Boursault, est envoyé définitivement à Sainte-Marie le 24 juin 1834<sup>29</sup>. Quant à Gressy, « cafre, domestique âgé de 26 ans » condamné à 20 ans de fers en 1837 pour avoir porté des coups à sa maîtresse, « jusqu'à effusion de sang », il est lui aussi expulsé à perpétuité de la colonie, le 16 août 1838<sup>30</sup>. La radicalisation de la mesure à l'encontre de ces condamnés illustre ici un des rares consensus politiques entre les agents du gouvernement local et les maîtres. Afin de préserver les fondements symboliques de « l'institution particulière », puissance publique et autorité domestique sont unanimes pour réprimer sévèrement toute forme d'atteinte physique ou même verbale d'un esclave sur un libre.

Même acquitté par la cour d'assises, l'esclave, soupçonné d'une voie de fait sur son maître ou l'un de ses parents, encourt l'expulsion de la colonie. C'est le cas par exemple de Léonard, « créole âgé de trente-neuf ans, rôtiisseur de profession » acquitté par la cour d'assises de Saint-Denis le 12 novembre 1838 pour l'empoisonnement d'Elphège Adam, le fils de sa propriétaire mais néanmoins envoyé à Sainte-Marie, le 15 décembre 1838<sup>31</sup>. Pourtant, la veuve Jeanne Adam a manifesté à plusieurs reprises, avant et après le procès, sa volonté de reprendre Léonard à son domicile. Dans un courrier adressé au commandant particulier de Sainte-Marie, le gouverneur Louis de Hell, qui succède à Cuvillier, rappelle que Léonard n'a été acquitté que par quatre voix contre trois et se permet même d'émettre quelques doutes sur son innocence<sup>32</sup>.

Le dernier groupe des envoyés, quantitativement le plus important, rassemble les esclaves condamnés pour des infractions commises contre

(29) ANOM, REU509, Jacques CUVILLIER, *Arrêté relatif à l'envoi perpétuel de l'esclave Zéphyr à Sainte-Marie*, Saint-Denis, 24 juin 1834, p. 1-2.

(30) ANOM, 1Z309, Louis DE HELL, *Au sujet de plusieurs noirs mauvais sujets envoyés à Sainte-Marie de Madagascar*, Saint-Denis, 7 août 1838, p. 1.

(31) ANOM, REU509, Louis DE HELL, *Arrêté relatif à l'envoi perpétuel sur Sainte-Marie de l'esclave Léonard*, Saint-Denis, 21 décembre 1838, p. 1-2.

(32) ANOM, 1Z309, Louis DE HELL, *Au sujet de l'esclave Léonard*, Saint-Denis, 26 décembre 1838, p. 1.

d'autres esclaves ou pour de très graves atteintes aux propriétés. Le 11 octobre 1837, le gouverneur Cuvillier procède ainsi à l'expulsion de 5 condamnés aux fers à perpétuité qui exécutent leur peine à la geôle de Saint-Paul<sup>33</sup>. Les trois premiers, Vincent, Luce et Balthazar, dont on ne connaît ni l'âge, ni l'origine, ni la profession ont été reconnus coupables par la Cour d'assises de Saint-Paul en 1832 de l'assassinat d'un autre esclave. Les deux autres, Maurice et Joseph, ont, quant à eux, été condamnés en 1836 à 10 années de fers par cette même cour d'assises de Saint-Paul pour plusieurs vols qualifiés (de nuit et par effraction) commis sur des habitations.

On l'aura remarqué, la mesure administrative ne s'est pas imposée comme un dispositif répressif autonome mais s'est annexée aux arrêts rendus par les deux cours d'assises de l'Île Bourbon afin de renforcer la rétribution de la sanction infligée à l'esclave. Au reste, le nombre des envoyés à Sainte-Marie est peu important. En 1841, selon le commandant particulier de Sainte-Marie, Raimond Vergès, trente-deux esclaves sont incarcérés au bagne<sup>34</sup>. Si l'on se fonde sur l'arrêté du 22 décembre 1848 qui applique à Sainte-Marie le décret du 27 avril 1848 relatif à l'abolition de l'esclavage, vingt esclaves de l'Île Bourbon sont à cette date encore écroués<sup>35</sup>. Le 26 mai 1847, interpellé par un conseiller colonial, le directeur de l'Intérieur, La Salle, estime quant à lui que quarante esclaves au maximum ont été transférés à Sainte-Marie depuis 1830<sup>36</sup>. On est donc loin des « deux cent à trois cents esclaves séditieux » estimés le 2 juin 1843 par le procureur du roi près le tribunal de première instance de Saint-Denis, qui « méritent d'être envoyés à Sainte-Marie »<sup>37</sup>.

Pourquoi un usage aussi peu fréquent de l'envoi d'esclaves à Sainte-Marie par le gouvernement local ? De l'aveu des maîtres, elle constitue d'abord une ingérence de la puissance publique dans l'exercice du droit de propriété. Le code civil appliqué le 1<sup>er</sup> brumaire an XIV-23 octobre 1805 à l'Île Bourbon, qui consolide le droit esclavagiste local, ne leur

(33) ANOM, REU509, Jacques CUVILLIER, *Arrêté relatif à l'envoi sur Sainte-Marie de noirs condamnés*, Saint-Denis, 11 octobre 1837, p. 1-2.

(34) ANOM, MAD279, Raimond VERGÈS, *Rapport concernant la situation administrative, militaire, politique et industrielle de Sainte-Marie de Madagascar au 1<sup>er</sup> janvier 1842*, Sainte-Marie, 1 janvier 1842, p. 7.

(35) ANOM, MAD299, Raimond VERGÈS, *Arrêté relatif à l'abolition de l'esclavage à Sainte-Marie*, Sainte-Marie, 22 décembre 1848, p. 1.

(36) ADR., N54, *Procès-verbaux du conseil colonial de l'Île Bourbon / Session de 1845-46*, Saint-Denis, 1846, p. 115.

(37) Bibliothèque Nationale de France (BNF), 4-LF-22424, Ange René Armand de MACKAU, *Exposé général des résultats du patronage des esclaves dans les colonies françaises*, Paris, 1844, p. 447.

garantit-il pas en son article 544 le « droit de jouir et de disposer » de leur chose « d'une manière absolue »<sup>38</sup> ? Se référant aux principes de *l'usus* et de *l'abusus* qui procèdent de ce droit, eux seuls décident de l'utilisation ou de l'aliénation de leurs « noirs ». « L'envoi définitif » d'un esclave à Sainte-Marie, peu importe le motif, est dès lors assimilé à une procédure d'expropriation qui les contraint à céder irrémédiablement leur « bien » à la puissance publique.

Ceci posé, l'esclave devenant *illico presto* la propriété de la Couronne, le gouvernement local procède au dédommagement du propriétaire lésé. L'arrêté local du 4 octobre 1832, qui fixe précisément l'indemnisation du maître de l'esclave condamné à mort, aux fers à perpétuité et envoyé définitivement à Sainte-Marie, à 750 francs, quels que soient son âge, son sexe, son origine ou sa profession, nourrit les plus vives polémiques dans la colonie jusqu'en 1848<sup>39</sup>. Considérant l'indemnité en-dessous du prix du marché local surtout pour les esclaves les plus recherchés comme les « noirs talents », les maîtres ne manquent pourtant jamais de réclamer leur dû auprès de la puissance publique. Même la veuve Jeanne Adam qui a manifesté avec véhémence son opposition au départ de Léonard, bénéficie de cette disposition<sup>40</sup>.

En revanche, quand l'envoi de l'esclave n'est que temporaire – ce qui concerne la majorité des arrêtés adoptés par le gouvernement local – le maître ne peut prétendre à une quelconque indemnisation et doit attendre la fin du délai de détention pour prétendre à la restitution de son « bien ». Il n'est guère besoin de multiplier les exemples. Le 22 avril 1842, le directeur de l'Intérieur, Napoléon de Roujoux, rappelle au sieur Domenjot que l'envoi pour 5 années de son esclave Laricourt « cafre et noir de pioche » n'est que provisoire et n'entraînera aucune compensation<sup>41</sup>. Faut-il préciser que dans le cadre des sociétés esclavagistes centrées sur des productions mono-agricoles vouées à l'exportation, l'esclave se distingue moins comme un objet de prestige social que comme un instrument de production économique<sup>42</sup> ? Malgré l'accroissement des surfaces cultivées

(38) BNF., F-18429, *Code des Isles de France et de la Réunion*, Port Nord-Ouest, an XIV (1805-1806), t. III, p. 18.

(39) *Recueil des Actes Administratifs de L'île Bourbon*, Saint-Denis, 1832, t. V, p. 152.

(40) ANOM, REU509, Louis DE HELL, *Arrêté relatif à l'envoi perpétuel sur Sainte-Marie de l'esclave Léonard*, Saint-Denis, 15 décembre 1838, p. 1-2.

(41) ADR, 1M450, Napoléon DE ROUJOUX, *Lettre à monsieur Domenjot*, Saint-Denis, 22 avril 1842, p. 1.

(42) Immanuel WALLERSTEIN, « L'esclavage américain et l'économie-monde capitaliste », dans Sidney MINTZ (dir.), *Esclave = facteur de production. L'économie politique de l'esclavage*, Paris, Dunod, 1981, p. 251.



et les investissements réalisés dans les nouveaux outils de production (moulins et chaudières à vapeur), la productivité des habitations de l'Île Bourbon repose d'abord sur la force de travail de la main-d'œuvre servile<sup>43</sup>. En bref, chaque jour de « rétention » de l'esclave par la puissance publique, constitue autant de perte de profit escompté pour son propriétaire.

Les arguments déployés par les maîtres des esclaves jugés dans le cadre du « complot de Saint-Benoît » illustrent au mieux cette préoccupation. Désavouant un peu plus encore l'arrêt rendu par la cour d'assises de Saint-Denis, le gouvernement local manifeste rapidement le souhait de se débarrasser de plusieurs autres esclaves acquittés dans cette affaire mais toujours écroués à la prison centrale. Les propriétaires concernés sont donc rapidement informés par courrier pour émettre leur avis sur un éventuel envoi de leurs esclaves. Les réponses, pour le moins édifiantes, transmises au bureau du gouverneur font même l'objet d'une séance particulière du Conseil privé. Tous s'opposent à l'application de la mesure administrative. Très en verve, le sieur Robert érige en paradigme la réification de l'esclave pour réclamer le retour d'Isaac, « créole, charpentier âgé de trente ans », sur son habitation :

« J'ajouterai encore que son absence m'a été fort préjudiciable attendu qu'il était mon chef d'atelier, soit en maçonnerie, soit en charpenterie. Il me semble qu'il est de toute justice que ces journées me soient remboursées depuis qu'il a été acquitté »<sup>44</sup>.

Le sieur Zanudis plaide quant à lui le retour de Caty, « cafre et noir de pioche âgé de trente-cinq ans » avec un humour quelque peu déplacé mais néanmoins révélateur de la mentalité coloniale :

« En mon âme et conscience, je le crois incapable de faire du mal. Il est bête mais il n'est point méchant. S'il est en votre pouvoir, monsieur le procureur général, de me le faire rendre, je le verrai en toute confiance revenir dans mon atelier »<sup>45</sup>.

Les maîtres s'opposent d'autant plus à l'envoi temporaire de leur esclave vers Sainte-Marie qu'ils y voient un empiétement du gouvernement

(43) Jean-François GÉRAUD, *Les esclaves du sucre. Ile Bourbon. 1810-1848*, Saint-André, Océan éditions, 2008, p. 114-118.

(44) ANOM, REU108, *Procès-verbaux des délibérations du Conseil privé*, Saint-Denis, séance du 24 octobre 1832.

(45) *Ibidem*.



local dans leurs attributions disciplinaires. La mesure administrative généralement contestée pour un esclave condamné par une cour d'assises, devient intolérable quand elle vise un « noir » seulement suspecté de « troubler la tranquillité de la colonie ». Informé des projets du gouvernement local à l'égard de son esclave Paul, soupçonné d'avoir cambriolé plusieurs maisons de ville, le sieur Rontonnet, habitant demeurant à Saint-Denis, monte aussitôt au créneau. « Paul est parfois un peu filou mais n'est pas dangereux pour la colonie. Je le corrige à volonté pour le remettre à sa place » affirme-t-il dans un courrier adressé au gouverneur pour solliciter sa mansuétude<sup>46</sup>. Faute de preuves matérielles et/ou de témoignages concordants justifiant l'accusation d'un crime ou d'un grave délit, Paul ne peut manifestement pas être déféré devant un tribunal de droit commun et ne relève aux yeux du sieur Rontonnet que de son autorité.

Il n'est pas sans intérêt de souligner que les pouvoirs disciplinaires exercés par les maîtres s'enchevêtrent depuis toujours dans les missions de sûreté publique du gouvernement local ou les attributions judiciaires relevant des tribunaux de droit commun. À la lecture des inspections réalisées sur les habitations ou sur les maisons de ville par les magistrats du parquet entre 1841 et 1843, conformément à l'ordonnance royale du 5 janvier 1840, les maîtres jugent d'ailleurs couramment encore leurs esclaves pour des délits réservés à la chambre correctionnelle voire parfois pour des crimes qui relèvent d'une des deux cours d'assises de la colonie<sup>47</sup>. Laissant le champ libre à un système coercitif privé, la mesure administrative n'a d'ailleurs sans doute jamais pleinement convaincu les agents de la puissance publique, il est vrai résignés aux manœuvres incessantes de l'autorité domestique.

### **Des humains malgré tout**

L'arrêté du gouverneur adopté, l'esclave visé par la mesure administrative est transféré dans les semaines qui suivent à Sainte-Marie. Balthazar, Maurice et Joseph, envoyés on le sait maintenant, par un arrêté en date du 11 octobre 1837, ne bénéficient même pas de ce délai pour préparer leur départ. Dès le 12 octobre 1837, le directeur de l'Intérieur, Frémy, demande au commissaire de police inspecteur de l'arrondissement sous le vent, Lambert, qui dirige la maison de justice de Saint-Paul, leur transfert

(46) ANOM, REU509, S. RONTONNET, *Au sujet de l'esclave Paul*, Saint-Denis, 23 octobre 1838, p. 1-2.

(47) BNF, 4LF224-24, Ange René Armand de MACKAU (dir.), *Exposé général des résultats du patronage des esclaves dans les colonies Françaises*, Paris, 1844, p. 356.

au plus vite sur la prison centrale<sup>48</sup>. Écroués le 13 octobre à la geôle de Saint-Denis, ils sont embarqués deux jours plus tard sous bonne escorte à bord de la corvette la *Prévoyante* et débarquent le 21 octobre sur l'Îlot Madame, chef-lieu de Sainte-Marie.

Propriétés du gouvernement local, les « noirs » envoyés à perpétuité à Sainte-Marie, n'ont pas vocation, sauf exception, à revenir un jour à l'Île Bourbon. En revanche, les détenus à temps, c'est-à-dire la majorité d'entre eux, ne relèvent que provisoirement de l'autorité du commandant particulier de Sainte-Marie. Celui-ci, placé sous l'autorité de l'ordonnateur de l'Île Bourbon, doit bien évidemment assurer l'entretien et la conservation des « biens » qui lui sont confiés et les restituer, à l'issue du délai de la « saisie », en l'état à chaque propriétaire. Faute d'arrêtés ou de décrets adoptés par les autorités bourbonnaises pour régler le régime carcéral de ces esclaves, le commandant particulier de l'Île de Sainte-Marie use dès lors des textes normatifs déjà en vigueur pour répondre à cette obligation. Lors du conseil d'administration du 9 juin 1839, Vergès fait en toute logique référence à l'arrêté local du 3 mars 1827, relatif à l'organisation du service des « noirs coloniaux » de l'Île Bourbon pour assurer la distribution annuelle des vêtements aux envoyés<sup>49</sup>. Un texte normatif ne vaut qu'autant qu'il est appliqué, le prétorien a ordinairement comblé l'apathie de l'administration locale.

En vérité, les conditions de vie des envoyés, comme celles des colons originaires de l'Île Bourbon ou de la métropole, restent des plus précaires à Sainte-Marie. La mise en valeur de l'île s'avère moins prometteuse et plus laborieuse que ce qui avait été escompté par les thuriféraires du nouvel empire colonial français. La production agricole, largement mythifiée, ne décolle pas. On produit un peu de girofle et de café mais on a presque renoncé à la culture de la canne à sucre. Par ailleurs, la rade trop étroite d'Ambodifotatra, ne permet pas d'en faire un port stratégique et limite considérablement les ambitions militaires et commerciales de la colonie. Louis Carayon, colon de la première heure et promoteur infatigable de Sainte-Marie auprès des autorités bourbonnaises et du pouvoir métropolitain, reconnaît, dans un petit opuscule publié en 1845, que la colonisation de Sainte-Marie ne constitue en rien une panacée<sup>50</sup>.

(48) ADR, 1M443, F. FREMY, *Lettre au commissaire de police inspecteur de l'arrondissement sous le vent*, Saint-Denis, 13 octobre 1837, p. 1.

(49) ANOM, MAD280, *Procès-verbaux du conseil d'administration de Sainte-Marie*, Sainte-Marie, 9 juin 1839, p. 1.

(50) BPBZT, Louis CARAYON, *Histoire de l'établissement Français de Madagascar*, Paris, 1845, p. 77-88.

Nombreux sont les colons et les agents de l'administration locale qui ne s'adaptent pas au climat, chaud et humide, de la petite île. Les fièvres diverses – paludisme, typhoïde ou choléra, plus ou moins endémiques – déciment les plus fragiles<sup>51</sup>. Le récit du voyageur Leguével de Lacombe qui séjourne à Sainte-Marie dans les années 1830 mérite toute notre attention :

« Il restait à peine cinquante hommes et la plupart étaient dans un état maladif. L'hôpital, situé sur une hauteur de l'îlot Louquez et battu par les vents du large, était plein de malades ou plutôt de mourants, quelques-uns étaient affectés d'hydropisie, d'autres d'obstruction du foie ; les convalescents, appuyés sur un bâton, se traînaient avec peine, des jeunes gens de vingt-cinq ans, qui trois ans auparavant, étaient pleins de santé et de vigueur, paraissaient en avoir soixante tant ils avaient souffert de la fièvre et du régime malsain auquel ils avaient été soumis »<sup>52</sup>.

Estimant au 1<sup>er</sup> janvier 1845 la population totale de Sainte-Marie à 5 714 habitants, le commandant particulier Vergès ne comptabilise que douze colons, soit à peine plus qu'en 1818, au moment de la prise de possession de l'île<sup>53</sup>. Sainte-Marie n'attire guère les candidats et attire peu à peu la suspicion des administrateurs de la rue Royale. Dans une dépêche qu'il adresse au gouverneur de l'Île Bourbon, le 25 août 1835, le ministre de la Marine, Duperré, envisage même un moment son évacuation<sup>54</sup>.

Dans ce marasme généralisé, la prise en charge des esclaves de l'Île Bourbon est bien évidemment reléguée au second rang par les administrateurs de Sainte-Marie. Mieux encore, les premiers commandants particuliers, à l'instar de Sylvain Roux, manifestent ouvertement leur opposition à l'arrivée de ces « mauvais sujets » dans leur colonie et usent de la procédure d'expulsion vers... l'Île Bourbon pour se débarrasser des esclaves saint-mariens trop indisciplinés<sup>55</sup>. La priorité reste l'édification des bâtiments stratégiques pour la colonie comme l'hôtel du gouverneur,

(51) Dahy RAINIBE, « Sainte-Marie : quelques aspects démographiques au XIXe siècle », dans *Omalysy Anio*, Antananarivo, 1985, n° 21, p. 79-91.

(52) BPBZT, B. LEGUÈVEL DE LACOMBE, *Voyage à Madagascar et aux Iles Comores*, Paris, 1840, p. 274-283

(53) ANOM, MAD279, Raimond VERGÈS, *Rapport faisant connaître la situation administrative, militaire, politique et industrielle de Sainte-Marie de Madagascar à l'époque du 1 janvier 1845*, p. 9.

(54) ANOM, 1CORR / 136, Victor DUPERRÉ, *Dépêche sur la colonisation de l'île de Sainte-Marie de Madagascar*, Paris, 25 août 1835, p. 984-985.

(55) BPBZT, Sylvain ROUX, *Transportation vers l'île Bourbon d'un « noir » indiscipliné*, Paris, 31 janvier 1822, dans Raymond DECARY, *L'établissement de Sainte-Marie de Madagascar sous la Restauration et le rôle de Sylvain Roux*, Paris, 1937, p. 442.



le magasin général ou la caserne militaire ainsi que l'administration des populations autochtones.

Dans les premiers temps, les envoyés ont donc été hébergés dans une « cabane de fortune » surnommée aussitôt le bagne. Comme le reste des bâtiments publics de la colonie, le bagne est érigé sur l'îlot Madame, petit bout de terre de 5 km<sup>2</sup> qui se trouve au milieu de la baie d'Ambodifotatra sur la côte ouest de Sainte-Marie. L'accroissement des pensionnaires de l'Île Bourbon – surtout après l'arrivée courant novembre 1832 des condamnés et inculpés du « complot de Saint-Benoît » – nécessite la construction d'un édifice plus adapté. Le 31 janvier 1837, Jean Jacques Jallier, prédécesseur de Vergès, décide de faire construire un nouveau bâtiment<sup>56</sup>. Les Archives Nationales d'Outre-Mer d'Aix en Provence ont conservé dans leur série des *Dépôts des fortifications* un plan de cet édifice daté de juin 1847 qui est situé au nord-est de l'îlot, à l'écart de l'hôtel du gouvernement, du magasin général et surtout de la salle d'armes<sup>57</sup>. Il s'agit d'une simple bâtisse en granit sans étage de 12 mètres sur 7. La structure est composée de quatre pièces de 20 m<sup>2</sup>, dont deux font office de greffe et de corps de garde pour le personnel de surveillance et les deux autres de dortoir pour les détenus. Quand on sait que le bagne a connu jusqu'à trente détenus en même temps, on imagine l'exiguïté et l'insalubrité qui devaient régner dans ces « cellules de fortune » pendant les nuits ou les jours de repos.

Comme on pouvait s'y attendre la distribution des repas des détenus est toute aussi défailante. En théorie, ceux-ci doivent se satisfaire au quotidien de 800 grammes de riz (ou 1 kilogramme de maïs), d'une portion de légumes secs de 120 grammes et de 15 grammes de sel pour assaisonner les repas. Terne et frugale, cette modeste pitance est censée être agrémentée d'une portion de poisson ou de viande salée de 100 grammes tous les dimanches et jours de fête. La faible production vivrière locale et le mauvais approvisionnement de la colonie, sans parler de la prévarication des agents publics, obligent couramment le geôlier ou le guichetier du bagne à réduire les quantités prescrites en attisant l'animosité des détenus et la recrudescence des vols d'aliments dans la colonie<sup>58</sup>.

(56) ANOM, MAD280, *Procès-verbaux du conseil d'administration de Sainte-Marie*, Sainte-Marie, 31 janvier 1837, p. 1.

(57) ANOM, DPC, XVII/28PFB/149, S. REILLE, *Plan de l'îlot Madame*, Sainte-Marie, 1847.

(58) ANOM, MAD280, *Procès-verbaux du conseil d'administration de Sainte-Marie*, Sainte-Marie, 15 mars 1842, p. 1.

Loin de lutter contre les excès en tout genre du personnel de surveillance à l'égard des *convicts*, le commandement particulier de Sainte-Marie use et abuse de cette main-d'œuvre concédée gratuitement par les maîtres de l'Île Bourbon. La nouvelle colonie manque cruellement de bras pour l'édification des infrastructures nécessaires à sa bonne marche<sup>59</sup>. Assujettis à 10 heures de travail quotidien, les détenus sont d'abord utilisés pour les travaux d'entretien des voies de communication comme ceux de la route « royale » qui ceinture l'île ou le port d'Ambodifotatra. On profite aussi des talents de certains, charpentiers ou maçons, pour la construction ou la rénovation de bâtiments publics : magasin, hôpital, caserne, etc. Même la flotte du département de la Marine n'échappe pas à l'activité des détenus. En 1846, lors d'une séance du conseil colonial de l'Île Bourbon, Charles Desbassayns, pourtant très critique à l'égard de l'administration de ce bagne, reconnaît néanmoins les « talents » des détenus dans la réparation de la corvette le *Mayottais*<sup>60</sup>. Malgré leur farouche opposition, ceux-ci sont même parfois employés pour draguer les chaînes des navires échoués autour de l'île afin de combler la pénurie de métaux dans la colonie<sup>61</sup>. Une mission périlleuse quand on connaît la violence de l'océan Indien pendant la saison des pluies et la présence éventuelle des requins.

Rien d'étonnant par conséquent à ce que l'infirmerie de l'îlot Madame accueille en permanence ces esclaves frappés de toutes sortes de maladies qui sévissent dans la colonie ou stimulant une affection quelconque pour échapper à ces « travaux de force ». Si elle est reconnue comme le « bâtiment plus sain de la colonie », l'infirmerie n'en reste pas moins dépourvue de personnels compétents et de médicaments appropriés. Dans un rapport de synthèse adressé au gouverneur Cuvillier, Jallier se risque même à présenter un diagnostic :

« On sait par l'expérience des condamnés relégués à Sainte-Marie, que les fièvres endémiques de cette île sévissent sur les noirs nés à Bourbon avec la même intensité que sur les blancs. La mortalité a même été moins grande proportionnellement parmi ces derniers que parmi les noirs créoles

(59) ANOM, MAD300, Jean-Jacques JALLIER, *Compte rendu des motifs et des avis relatifs à la colonisation de Sainte-Marie de Madagascar*, Saint-Denis, 1 mars 1836, p. 54-56.

(60) ADR, N54, *Procès-verbaux du conseil colonial de l'Île Bourbon / Session de 1845-46*, Saint-Denis, 1847, p. 115.

(61) ADR, N52, *Procès-verbaux du conseil colonial de l'Île Bourbon / Session de 1840*, Saint-Denis, 1840, p. 313.



condamnés dont la maladie se complique plus facilement de nostalgie que chez les Européens »<sup>62</sup>.

Ce déplorable régime carcéral, connu de longues dates à l'Île Bourbon, explique sans doute pourquoi les maîtres restent très vigilants quant à la date de rapatriement de leur esclave. Quelques jours de trop sur Sainte-Marie peuvent être fatals aux détenus les plus fragiles. Dès le 12 septembre 1841, le sieur Pajot sollicite par courrier le directeur de l'Intérieur à propos de l'Île Bourbon – qui décharge aussitôt la besogne sur l'ordonnateur – afin que le gouvernement local procède au plus vite au retour de Gustave, « créole âgé de trente ans et maçon », envoyé pour 3 années à Sainte-Marie le 11 septembre 1838<sup>63</sup>. Nul ne souhaite retrouver son esclave inapte au travail à son retour sur l'habitation, surtout quand il s'agit, comme Gustave, d'un « noir talent ».

Dans l'ensemble cependant le gouvernement local de l'Île Bourbon s'oppose au retour des envoyés. L'exemple des esclaves dits du « complot de Saint-Benoît » illustre au mieux les dérives de cette procédure comme la piètre prise en charge des détenus à Sainte-Marie. Sous la pression des maîtres qui, pour certains, exigent dès 1833 la restitution de leur « bien », le procureur général Barbaroux finit par saisir officiellement l'ordonnateur de l'Île Bourbon, le 7 septembre 1839, pour régler un contentieux qui soulève déjà la polémique dans la colonie<sup>64</sup>. Si la situation de Charles et Félix a déjà fait l'objet d'une réponse du gouvernement local, les cas de Pierre-Louis, rapatriable depuis le 4 août 1838 ou de Jean et Mottet, dont l'exil forcé s'est théoriquement achevé le 4 août 1836, sont toujours en suspens. Il y a surtout urgence pour l'autre Félix et Vital qui auraient dû être libérés le 24 octobre 1833 !

L'ordonnateur de l'Île Bourbon, Achille Bédier, saisit par courrier le 19 septembre 1839 le commandant particulier Vergès<sup>65</sup>. Sa réponse, communiquée quelques mois plus tard, évoque un malaise<sup>66</sup>. Sur les sept esclaves, cinq sont déjà décédés. Vital, le 6 janvier 1833, Jean le, 15 mars

(62) ANOM, MAD300, Jean-Jacques JALLIER, *Compte rendu des motifs et des avis relatifs à la colonisation de Sainte-Marie de Madagascar*, Saint-Denis, 1 mars 1836, p. 99.

(63) ADR., 1M450, Napoléon DE ROUJOUX, *Retour à l'Île Bourbon de l'esclave Gustave*, Saint-Denis, 18 septembre 1841, p. 1.

(64) ANOM, 1Z315, C. BARBAROUX, *Renseignements sur les 7 esclaves déportés à Sainte-Marie*, Saint-Denis, 7 septembre 1839, p. 1-3.

(65) ANOM, 1Z315, Achille BÉDIER, *Renseignement sur les 7 esclaves du complot de Saint-Benoît transférés à Sainte-Marie*, Saint-Denis, 19 septembre 1839, p. 1-2.

(66) ANOM, 1Z315, Raimond VERGÈS, *Au sujet des noirs déportés dans l'affaire du complot de Saint-Benoît*, Sainte-Marie, 17 décembre 1839.



1833, Pierre Louis, le 13 avril 1833 et Félix, le 15 août 1833. Mottet, décédé le 4 novembre 1838, semble avoir été plus résistant. Au passage, son « rapatriement », qui aurait dû avoir lieu 2 ans auparavant, aurait pu lui sauver la vie. Il est regrettable, quoique l'omission soit sans doute volontaire, que Vergès ne donne aucune information sur les causes exactes du décès des détenus. Les maladies, les travaux de force ou les mauvais traitements des gardiens ont sans doute eu raison de ces pauvres bougres. Seuls Charles et Félix semblent avoir survécu à l'hécatombe, mais ne sont pas restitués pour autant à leur maître.

Dès septembre 1836, le sieur Despressis avait pourtant saisi l'ordonnateur pour le rapatriement de Félix. Il est vrai que Félix est un « noir talent » exerçant le métier de charpentier, profession rare et très demandée sur les habitations et dans les villes de l'Île Bourbon. Sa location est estimée à 5 francs par jour, ce qui équivaut, à entendre les colons, au travail quotidien de « trois noirs de pioche ». Comme à son habitude, le gouvernement local tarde à donner sa réponse. Le 1<sup>er</sup> mars 1837, l'affaire est évoquée devant le conseil privé. Le directeur de l'Intérieur, Frémy, émet aussitôt ses réserves sur le retour de Félix :

« Il existe peut être un autre motif de prudence qui nous appartient, c'est que les esclaves condamnés ne sont pas traités à Madagascar, faute d'en avoir les moyens, avec toute la sévérité que mérite leur position et que si cette circonstance était connue des noirs de la colonie, la crainte de l'exil à Madagascar ne serait plus aussi grande et ne produirait plus dès lors le même effet »<sup>67</sup>.

À cette date, la fonction dissuasive de la mesure administrative, qui aurait dû se conjuguer à sa vocation rétributive, est loin d'être acquise. L'envoi au bagne de Sainte-Marie, du moins l'idée que les esclaves de l'Île Bourbon pourraient s'en faire à travers les récits des rapatriés, sera interprété par les plus indisciplinés comme une sorte de « séjour touristique ». C'est pourquoi, le conseil privé se prononce à l'unanimité pour l'exclusion définitive de Félix.

Il en va de même pour Charles qui aurait dû être théoriquement « rendu » à son maître le 9 août 1838. Dès le 15 août 1838, le sieur Zanudis avait saisi l'ordonnateur de l'Île Bourbon pour exiger le retour de son

(67) ADR, 16K19, *Procès-verbaux des délibérations du Conseil privé, Saint-Denis*, séance du 1 mars 1837.

esclave. On note d'ailleurs ici toute l'ambiguïté de la relation maître-esclave. Contrairement à Félix, Charles n'est qu'un « noir de pioche » ce qui fait de lui un esclave assez quelconque dans la colonie. L'affaire est bien évidemment portée devant le Conseil privé, le 14 janvier 1839<sup>68</sup>. Malgré les rapports émanant du commandant particulier qui font état d'un détenu « doux et paisible » qui a toujours fait preuve de bonne conduite, l'ensemble du Conseil privé se montre favorable au maintien de Charles à Sainte-Marie. Le 21 février 1840, de Hell décide son expulsion définitive de la colonie<sup>69</sup>.

Comme pour les esclaves envoyés à perpétuité dès le premier arrêté adopté par le gouverneur, les maîtres ne refusent jamais l'indemnisation offerte par la puissance publique pour les dédommager après coup de l'expropriation de leur « bien ». Les sieurs Despressis et Zanudis perçoivent ainsi 750 francs chacun pour la « perte » de Félix et Charles<sup>70</sup>. En revanche, le gouvernement local, qui use de toutes les ficelles juridiques pour ménager son budget, refuse, le 15 novembre 1839 et après plusieurs années de contentieux, d'indemniser la dame Lacroix pour son esclave Félix, décédé subitement le 15 août 1833. Pour motiver son refus, l'ordonnateur Bédier évoque la prescription quinquennale et la requête d'indemnisation trop tardive de la dame Lacroix.

La politique menée par le gouvernement local pour éviter le retour des envoyés ou limiter les indemnisations renforce un peu plus encore l'opposition des maîtres à l'égard de cette mesure administrative et contribue par effet de vases communicants à la radicalisation des élus du conseil colonial. Cette assemblée locale, qui par l'application de la loi du 24 avril 1833 a remplacé le conseil général, est en effet élue au suffrage censitaire selon des critères particulièrement restrictifs. Selon le ministère de la Marine, si l'on comptabilise autour de 10 000 individus de condition libre, majeurs et de sexe masculin, à l'Île Bourbon en 1847, seuls 1 411 parmi eux peuvent se prévaloir du statut d'électeur et seulement 405 du statut d'éligible<sup>71</sup>. Le conseil colonial s'illustre comme

(68) ADR, 16K21, *Procès verbaux des délibérations du Conseil privé*, Saint-Denis, séance du 14 janvier 1839.

(69) ANOM, REU108, *Arrêté d'envoi à perpétuité sur Sainte-Marie du noir Charles*, Saint-Denis, 21 février 1840, p. 1-2.

(70) ANOM, REU108, *Arrêté d'envoi à perpétuité sur Sainte-Marie du noir Félix*, Saint-Denis, 1 mars 1837, p. 1. et *Arrêté d'envoi à perpétuité sur Sainte-Marie du noir Charles*, Saint-Denis, 21 février 1840, p. 1-2.

(71) ANOM, AOM-SOM, *Tableaux de population, de culture, de commerce et de navigation pour l'année 1847*, Paris, 1853, p. 31.

la tribune officielle des plus riches colons de l'Île Bourbon, marchands-négociants, professions libérales et surtout habitants, farouches sectateurs de « l'institution particulière ».

De prime abord les élus locaux n'ont publiquement jamais ménagé le bagne de Sainte-Marie. Le régime carcéral encourage « les vices et la paresse des détenus », tonne le 28 décembre 1838 le conseiller colonial Charles Ferry<sup>72</sup>. « Un lieu d'oisiveté et de divertissement » renchérit son collègue Jean-Baptiste de Villèle, le 11 mars 1846, lors de la discussion sur le budget intérieur de la colonie<sup>73</sup>. Le 26 mai 1847, l'un des rapporteurs de ce budget Lucien Fitau, interpelle violemment l'ordonnateur, Bédier, sur son administration du bagne et achève ce portrait au vitriol :

« Les déportés sont-ils enchaînés ? Non. Travaillent-ils beaucoup ? Il nous est permis d'en douter. L'administration de Sainte-Marie qui profite cependant de la main-d'œuvre refuse de prendre leur entretien à sa charge. Si la déportation est pour ces esclaves une cause de repos, le but que se serait fixé le gouvernement ne serait selon nous pas atteint. »<sup>74</sup>.

La logorrhée de Fitau masque mal les responsabilités des élus locaux dans cette gestion calamiteuse. C'est bien le conseil colonial qui contribue à dégrader année après année le régime carcéral du bagne de Sainte-Marie. En effet, depuis l'adoption des ordonnances royales du 26 janvier et du 17 août 1825, la prise en charge des « usagers des établissements publics de toutes natures » de l'Île Bourbon et de ses dépendances ne sont plus à la charge de la métropole mais à celle de la colonie<sup>75</sup>. Les dépenses afférentes à l'entretien des détenus de toutes sortes doivent être adoptées dans le cadre du budget intérieur de l'Île Bourbon qui repose exclusivement sur les recettes locales. À cet égard, les revenus de la colonie de l'océan Indien sont loin d'être négligeables sous la Restauration et la monarchie de Juillet. Fondés sur des impôts directs (capitation des esclaves, impôts fonciers, patentes, etc.) et indirects (douanes, hypothèques, timbres, etc.), ils permettent de prélever annuellement entre 1 et 1,5 million de francs. Mais surtout, la loi du 24 avril 1833 octroie désormais la discussion et l'adoption de ce budget intérieur au conseil colonial lui-même.

(72) ADR, N51, *Procès verbaux du Conseil colonial de l'Île Bourbon / Session de 1838*, Saint Denis, 1839, p. 101.

(73) *Ibidem*, N51, *Procès verbaux du Conseil colonial de l'Île Bourbon / Session de 1845-1846*, Saint Denis, 1847, p. 145.

(74) ADR, N54, *Procès-verbaux du conseil colonial de l'Île Bourbon / Session de 1846-1847*, Saint-Denis, 1848, p. 225.

(75) *Collection complète des lois...*, Paris, 1825, t. XXV, p. 27 et p. 234-256.



À la lecture des délibérations de l'assemblée locale pendant la période, on constate que l'enveloppe allouée aux dépenses du bagne de Sainte-Marie (salaires du personnel de surveillance, rénovations du bâtiment ou entretien des détenus) n'a eu de cesse d'être diminuée entre 1831 et 1847. Établie à 20 000 francs annuels entre 1831 et 1837, la ligne budgétaire est réduite de 5 000 francs entre 1838 et 1839. Elle est à nouveau ponctionnée en 1840 pour atteindre 10 000 francs annuels en 1845. Les conseillers coloniaux franchissent un cap fatidique en 1846 en n'adoptant que 3 000 francs annuels pour le bagne de Sainte-Marie. Il est vrai que depuis le 29 août 1843, Sainte-Marie, comme l'île de Nosy-Be qui se trouve sur la côte nord-ouest de Madagascar, est désormais soumise à l'autorité du commandant supérieur de l'île de Mayotte, territoire récemment conquis par la monarchie de Juillet, sur lequel le parti colonial entretient beaucoup d'espoirs<sup>76</sup>. Malgré les protestations réitérées des membres du conseil colonial, le bagne de Sainte-Marie reste aux frais des contribuables bourbonnais et fait l'objet jusqu'en 1848 d'une ligne spécifique lors de l'adoption du budget annuel des dépenses intérieures de la colonie.

Comme l'a d'ailleurs souligné dès 1837 le directeur de l'Intérieur Frémy, ces coupes sombres et répétées dans le budget alloué au bagne de Sainte-Marie ont bien évidemment contribué à détériorer la prise en charge des envoyés. En 1844, le délégué colonial de l'Île Bourbon auprès du ministre de la Marine, Marc Dejean de La Batie, évalue l'entretien annuel (alimentation et vêtement) d'un esclave « au plus bas à 92 francs et 74 centimes »<sup>77</sup>. Considérant que vingt détenus, au moins, ont été écroués en permanence au bagne de Sainte-Marie en 1847, on peut donc estimer le coût de leur entretien pour cette même année à 1 854 francs. Il faut cependant ajouter à cette dépense, les salaires annuels du geôlier et du guichetier affectés à la surveillance des détenus portés à 1 500 francs et les inévitables travaux de rénovation des locaux déjà en décrépitude. Dès lors, l'enveloppe budgétaire adoptée par le conseil colonial pour l'année 1847 n'a pas pu couvrir toutes les dépenses afférentes au bagne. C'est sans doute en guenilles et à même le sol, que les détenus devaient prendre leur repas, si tant est que la ration prescrite ait été respectée.

(76) Jean MARTIN, *Comores : quatre îles entre pirates et planteurs*, Paris, L'Harmattan, 1983, p. 177.

(77) BNF, L 2.9-A., Marie Auguste DEJEAN DE LA BATIE, *Sur un projet de loi du gouvernement ayant pour objet de substituer le régime de l'ordonnance au régime de la loi en tout ce qui concerne les relations des colons avec leurs esclaves*, Paris, 1844, p. 13.

L'envoi des « noirs dangereux » de l'Île Bourbon prend fin avec l'application du décret du 27 avril 1848 qui abroge par ailleurs « toutes les mesures administratives » prises antérieurement contre les esclaves<sup>78</sup>. Le bagne de Sainte-Marie maintiendra cependant encore sous écrou pour quelques années quatre envoyés qui ont dû exécuter jusqu'à terme leur peine privative de liberté avant d'être définitivement libérés. Au reste, la mise en place d'un atelier de discipline dès le 28 octobre 1848, prison sans le nom qui conjugue privation de liberté et travail forcé, à l'intention des affranchis ou des autochtones qui troublent « l'ordre public », illustre tout l'intérêt porté à ce dispositif répressif par les agents de l'administration civile et militaire de Sainte-Marie<sup>79</sup>. Un texte normatif qui n'est pas sans ressembler à ceux adoptés au même moment à La Réunion ou aux Antilles et qui présage les politiques de « contrôle social » menées – et axées sur la répression carcérale – dans les colonies françaises sous le Second Empire et la Troisième République<sup>80</sup>.

On l'aura constaté, la mesure administrative n'a jamais emporté l'adhésion des maîtres de l'Île Bourbon. Usant d'arguments basement mercantiles afin d'échapper individuellement à la procédure d'exception, ils ont de surcroît fait preuve collectivement d'une efficacité redoutable pour entraver le fonctionnement du bagne tout en ruinant la prise en charge des détenus. Une ligne de front supplémentaire dans le conflit incessant auquel se livrent la puissance publique et l'autorité domestique dans le « gouvernement des esclaves » ébranlant un peu plus encore un système esclavagiste en déclin.

Toujours est-il que les envoyés ont usé de toutes les formes de tactique pour s'adapter ou échapper à ce régime de détention. L'évasion de trois détenus est d'ailleurs reconnue officiellement par l'ordonnateur Bédier, le 26 janvier 1841, devant le conseil colonial<sup>81</sup>. Si certains caciques de Madagascar s'adonnent eux-aussi à l'esclavage, ses côtes ne sont qu'à quelques kilomètres du bagne de Sainte-Marie. Qui sont ces évadés ? Les archives consultées lors de cette étude ne nous permettent que d'émettre de vagues hypothèses. Aussi convient-il parfois de ne pas trop en dire. Gageons qu'il ne pouvait y avoir d'autres issues possibles pour ces hommes,

(78) *Collection complète des lois...*, op. cit., t. XLVIII, p. 194.

(79) ANOM, MAD299, *Arrêté relatif à la mise en place d'un atelier de discipline à Sainte-Marie*, Sainte-Marie, 28 octobre 1848, p. 1.

(80) Florence BERNAULT (dir.), *Enfermement, prison et châtements en Afrique du 19<sup>e</sup> siècle à nos jours*, Paris, Karthala, 1999, p. 19.

(81) ADR, N52, *Procès-verbaux du conseil colonial de l'Île Bourbon / Session de 1840*, op. cit., p. 313.



préférant l'incertitude d'une « vie libre » dans un monde auquel ils ne connaissent rien à une mort imminente sur ce territoire « théâtre éternel de désolation, de larmes, de misère et de deuil »<sup>82</sup>.

Bruno MAILLARD  
Laboratoire CRESOI — Université de La Réunion  
[brunoanchaing@gmail.com](mailto:brunoanchaing@gmail.com)  
Traduction assurée par l'auteur

(82) Guillaume-Thomas RAYNAL, *Histoire philosophique et politique des deux Indes*, Paris, Maspéro, 1981 (1<sup>er</sup> éd. 1772), p. 258.